

Dispositions pour la mesure de la température des produits congelés pour le destinataire de la marchandise

1. Le transporteur est tenu de transporter les produits congelés conformément à la loi. Les éventuelles divergences sont clarifiées par la courbe de température de notre système télématique.
2. Dès que le produit congelé quitte le camion et est pris en charge par le destinataire (visa sur le bon de livraison), le transporteur n'est plus légalement responsable de la température.
3. Le destinataire doit mesurer la température avant de prendre en charge la marchandise. Les écarts par rapport à la température cible doivent être notés sur le bon de livraison et signés par les deux parties. La mesure doit être prise sur le camion.
4. Dans le cas de mesures de contrôle, il faut veiller à ce que le faisceau laser soit dirigé directement sur les marchandises. Les températures de surface des emballages (en carton) ne sont pas pertinentes.
5. Une réclamation ultérieure du client concernant des températures non respectées doit être rejetée si le client n'a pas rempli son obligation de contrôle des marchandises entrantes au moment de la remise (présence du chauffeur).

Robert Moze

Responsable de la qualité opérationnelle

Note : Ces dispositions ont été examinées par l'Office de la sécurité alimentaire et de la santé animale des Grisons le 18.06.2021 et jugées appropriées.